



**ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR
L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A
L'OCCUPATION OU L'UTILISATION DU SOL**

2025-0008

Le Maire de la Commune de Calès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2, relatif à la mise à disposition des services d'un EPCI à ses communes membres et prévoyant la possibilité pour le Maire de donner délégation de signature au chef du service mis à disposition,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423-1 et R 423-15 b,

Vu la convention entre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) et la Commune de Calès confiant aux services de la CCBDP l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du Maire,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à la cheffe de cellule ADS à l'effet de signer les actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol ci-après désignés :

- en application de l'art R423-38 et suivant du code de l'urbanisme : lettre invitant le pétitionnaire à fournir les pièces manquantes en cas de dossier incomplet,
- en application de l'art. R 423-24 et suivants du code de l'urbanisme : notification de la modification du délai de droit commun pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables
- toutes les consultations des services extérieurs,

les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.

Article 2 : La cheffe de cellule ADS de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac et à Monsieur le Président de la CCBDP.

Fait à Calès, le 03/04/2025

Le Maire, Christophe CATHUS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication